

Coronavirus (COVID-19)

8 avril 2021

FEUILLET D'INFORMATION SUR LES MESURES APPLICABLES S'ADRESSANT AUX FAMILLES ET AUX PERSONNES PROCHES AIDANTES DONT LE PROCHE RÉSIDE DANS UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR ÂÎNÉS (RPA)

Compte tenu de la situation épidémiologique au Québec et afin de limiter la propagation de la COVID-19, il est recommandé de poursuivre les mesures visant à réduire notamment l'accès à un nombre restreint de personnes dans des milieux de vie où on retrouve des personnes vulnérables.

Les mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) doivent s'appliquer en tout temps dans les différents milieux de vie :

- distanciation physique de 2 mètres en tout temps;
- lavage des mains;
- disponibilité des équipements de protection individuelle (ÉPI) nécessaires;
- port du masque selon les directives en vigueur, en tout temps;
- l'application rigoureuse d'un protocole de nettoyage et de désinfection des équipements de soins partagés et des lieux physiques, notamment les boutons d'ascenseurs, poignées de porte, etc. ainsi que les surfaces fréquemment touchées dans les aires communes et les salles de bain communes doivent être nettoyées et désinfectées au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique) et jusqu'à 4 fois par jour lors d'une éclosion.

Rappelons qu'un personnel stable favorise la mise en place des mesures ci-haut nommées.

Pour faciliter la compréhension des consignes et leur application, voici les définitions d'une personne proche aidante et d'un visiteur :

La personne proche aidante est :

Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle partage un lien affectif, qu'il soit familial ou non. Le soutien est offert à titre non professionnel, et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychologique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple, l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services.

Cela signifie que la famille proche et immédiate doit pouvoir accéder au milieu de vie de son proche, comme pour les personnes proches aidantes.

Le visiteur est :

Toute personne qui souhaite visiter l'usager, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique.

CONSIGNES CONCERNANT LA PRÉSENCE DES PERSONNES PROCHES AIDANTES DANS LES RPA

1. Consignes en vigueur

- Pour les régions en **palier d'alerte rouge** ou lorsque la RPA est en éclosion, une seule personne proche aidante connue et identifiée peut avoir accès par jour au résident.
- Pour les régions en **palier d'alerte orange**, une personne proche aidante à la fois pour un maximum de deux personnes proches aidantes par jour peuvent avoir accès au résident.
- Pour les régions en **palier d'alerte jaune**, deux personnes proches aidantes à la fois pour un maximum de quatre personnes proches aidantes par jour peuvent avoir accès au résident.
- Seules les personnes proches aidantes connues et identifiées du milieu de vie en éclosion et en paliers d'alerte **orange** et **rouge** seront autorisées, c'est-à-dire les personnes proches aidantes qui sont formées et déjà familières avec les mesures PCI à respecter. Un maximum de deux personnes proches aidantes identifiées par le résident et connues de la RPA peuvent avoir accès au milieu de vie.
- La prise de rendez-vous est fortement recommandée auprès de la RPA pour faciliter l'accueil et l'accompagnement pour le respect des mesures PCI en tout temps selon les directives en vigueur.
- Une personne proche aidante peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée, selon la prise de rendez-vous convenue avec le milieu de vie, le cas échéant.
- **Déplacements entre les régions ou les territoires :**
 - Les déplacements interrégionaux sont interdits d'un palier d'alerte rouge ou orange vers un palier d'alerte jaune ou vert. Pour les personnes habitant les MRC où des mesures d'urgences particulières s'appliquent, il est interdit de quitter la zone sauf en cas d'absolue nécessité (sauf déplacements essentiels, étudiants, travailleurs, garde partagée, transport de marchandises). Les déplacements vers les autres paliers d'alerte (orange et rouge sans mesures d'urgence particulières) sont non recommandés. Toutefois, les déplacements de personnes proches aidantes entre territoires limitrophes sont acceptés.
 - Une exception s'applique pour les visites de résidents/usagers en soins palliatifs et de fin de vie (SPFV) dans tous les milieux de vie, et ce, peu importe les paliers d'alerte en vigueur. Ainsi, pour les personnes proches aidantes et les visiteurs, les déplacements sont autorisés dans ce contexte.
- Les personnes proches aidantes qui sont accueillies dans les différents milieux de vie durant la période concernée doivent suivre les consignes de la population générale notamment, réduire au maximum les contacts et respecter le couvre-feu. Toutefois, dans certaines situations particulières, les personnes proches aidantes pourraient obtenir d'un établissement de santé et de services sociaux une attestation permettant les déplacements lors du couvre-feu lorsque cliniquement requis pour l'usager, et ce, selon

la directive DGAPA-20 sur les personnes proches aidantes et le respect du couvre-feu, disponible à l'adresse suivante :

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002876/?&txt=couvre-feu&msss_valpub&index=directives-covid-19&date=DESC

Les **consignes destinées à la population générale** dans le contexte de la COVID-19 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region/#c77055>

2. Consignes générales

- Un accompagnement des personnes proches aidantes qui accèdent à la RPA est nécessaire afin de valider l'absence de critères d'exclusion en lien avec les symptômes liés à la COVID-19. Les critères d'exclusion sont les suivants :
 - personnes infectées par la COVID-19 ayant reçu un résultat positif ou confirmé par lien épidémiologique et qui ne sont pas considérées comme rétablies;
 - personnes chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles – se référer à l'outil d'autoévaluation des symptômes de la COVID-19 disponible sur Québec.ca;
 - personnes symptomatiques en attente d'un résultat de test pour la COVID-19;
 - personnes ayant eu un contact étroit avec un cas confirmé dans les 14 derniers jours;
 - personnes exposées à une personne symptomatique vivant au même domicile et dont celle-ci est en attente d'un résultat de test et considérée comme une personne sous investigation (PSI);
 - personnes de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours et moins;
 - personnes ayant reçu la consigne de s'isoler par la santé publique.

Ainsi, une personne présentant un de ces critères se verra refuser l'accès au milieu de vie.

La personne proche aidante ou le visiteur qui souhaite procéder à un test de dépistage peut le demander. En aucun cas, la RPA ne peut exiger à la personne proche aidante et au visiteur d'obtenir un test de dépistage négatif pour avoir accès au milieu de vie.

La personne proche aidante qui ne respecte pas les consignes, malgré le fait qu'elle a reçu toute l'information et a été accompagnée pour l'application des mesures de PCI, pourrait se voir retirer l'accès à la RPA.

Les liens entre les personnes et leurs proches doivent se poursuivre et s'intensifier durant l'assouplissement des mesures du confinement de façon virtuelle ou par le biais de contacts téléphoniques.

Les visites sont permises pour les personnes proches aidantes et les visiteurs lorsqu'un résident/usager est en soins palliatifs et de fin de vie (SPFV) dans tous les milieux de vie. Référez-vous aux directives en vigueur disponibles sur le site Web :

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002865/?&txt=soins%20palliatifs&msss_valpub&index=directives-covid-19&date=DESC

3. La personne proche aidante doit respecter les consignes suivantes :

3.1. Concernant les mesures de prévention et de contrôles des infections (PCI) :

- Signer le registre des visiteurs afin d'être rapidement contacté par une autorité de santé publique en cas d'éclosion et placé en isolement si cela est requis.
- Prendre connaissance des informations rendues disponibles sur la surveillance des symptômes, le lavage des mains, l'étiquette respiratoire et l'utilisation des équipements de protection individuelle (ÉPI).
- Procéder à l'hygiène des mains en entrant et en sortant dans la RPA ainsi qu'en entrant et en sortant de l'unité locative du résident, et de la zone chaude le cas échéant.
- Porter correctement un masque selon les directives en vigueur, dans la RPA et le porter pendant toute la durée de la visite. Le masque ne peut être utilisé pour une prochaine visite.
- Utiliser les équipements de protection individuelle de manière adéquate et selon les consignes en vigueur.
- Le respect de la distanciation physique de deux mètres doit s'effectuer en tout temps sans exception dans l'unité locative, mais également à l'intérieur de la RPA.
- Arriver avec des vêtements propres et changer de vêtements au retour à la maison et laver ces derniers (lavage régulier).

3.2. Concernant les déplacements à l'intérieur de la RPA :

- Ne pas circuler à l'intérieur de la résidence dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger), sauf pour circuler vers l'unité locative ou accompagner le résident pour une marche dans un corridor en respectant en tout temps la distanciation physique de deux mètres avec les autres résidents et avec le port du masque, selon les directives en vigueur. Pour le **palier d'alerte jaune**, à **partir du 12 avril 2021**, les personnes proches aidantes pourront aller dans les espaces communs avec le résident, sous certaines conditions applicables.
- Respecter en tout temps la distance physique de deux mètres avec les résidents, les membres du personnel et les autres personnes proches aidantes.
- Ne pas entrer dans les réserves d'équipement.
- Quitter la chambre si des interventions médicales générant des aérosols sont réalisées et suivre les consignes du personnel quant au retour.
- Demander quelles sont les salles de bain que la personne proche aidante ou le visiteur peut utiliser et les précautions et consignes de salubrité à respecter. Par exemple, il n'est pas conseillé d'utiliser les salles de bain en zone chaude.

Vous êtes invités à consulter la page Web du site Québec.ca qui est destinée aux personnes proches aidantes : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/proches-aidants-en-contexte-de-pandemie-covid-19/>.

Ce site regroupe de nombreuses informations, capsules vidéo et références pour vous soutenir dans votre rôle, vous aider à mieux comprendre et retenir les mesures de PCI à respecter lors des visites et répondre à certains de vos questionnements.

Vous avez des insatisfactions ou des désaccords dans l'interprétation et l'application des directives ministérielles :

- Un gestionnaire ou une personne est désigné au sein de la RPA et est responsable pour répondre aux questions et aux insatisfactions des personnes proches aidantes liées à l'interprétation et à l'application des directives ministérielles. Vous êtes invités à demander qui est cette personne désignée.
- Si des insatisfactions ou des désaccords persistent, vous pouvez contacter le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, conformément à la procédure d'examen des plaintes de l'établissement et en toute confidentialité.

MESURES APPLICABLES POUR LES RÉSIDENTS DE RPA

1. Mesures spécifiques dans une RPA d'une région en **palier d'alerte rouge sans éclosion**

- Une personne qui habite seule vivant en RPA peut rencontrer une autre personne seule, toujours la même, en respect des consignes émises par la santé publique pour la population générale. Cette permission s'applique également à deux résidents vivant seuls de deux unités différentes de la même RPA, toujours les deux mêmes résidents.
- L'utilisation des salles à manger est permise avec mesures sanitaires strictes pour les RPA dont 75 % des résidents ont été vaccinés depuis 28 jours ou plus. Les visiteurs et les personnes proches aidantes ne peuvent avoir accès à la salle à manger. Les réouvertures des salles à manger se feront de façon graduelle en fonction de l'évolution de la campagne de vaccination. Pour les RPA où les résidents n'ont pas été vaccinés ou vaccinés depuis moins de 28 jours, la salle à manger doit demeurer fermée, sauf sous certaines exceptions prévues.
- Les activités supervisées de groupe dans la RPA visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique sont autorisées avec un maximum de 8 résidents avec le respect rigoureux des mesures de prévention et de contrôle des infections.
- Les marches intérieures dans les corridors de la RPA, extérieures et les sorties essentielles (par exemple, épicerie, pharmacie) sont permises, et ce, en évitant les contacts avec les autres résidents et en respectant le couvre-feu ainsi que les mesures de prévention et de contrôle des infections.
- L'utilisation de la salle de cinéma maison ou l'auditorium est permis sous supervision d'un membre du personnel, avec place assise, avec un nombre restreint de résidents pour l'application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections.

2. Mesures spécifiques dans une RPA d'une région en **palier d'alerte rouge en éclosion ou pour un résident en isolement**

- Les résidents doivent suivre les mesures liées à l'isolement demandé, dont la prise de repas à l'unité.

3. Mesures spécifiques dans une RPA d'une région en palier d'alerte orange sans éclosion

- Une personne qui habite seule en RPA peut rencontrer une autre personne seule, toujours la même en respect des consignes émises par la santé publique pour la population générale. Cette permission s'applique également à deux résidents seuls de deux unités différentes de la même RPA, toujours les deux mêmes résidents.
- Les repas en salle à manger sont autorisés dans les RPA en palier d'alerte orange avec des mesures de prévention et de contrôle des infections strictes, notamment, les visiteurs et les personnes proches aidantes ne peuvent avoir accès à la salle à manger.
- Les activités supervisées de groupe dans la RPA visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique sont autorisées avec un maximum de 10 résidents avec le respect rigoureux des mesures de prévention et de contrôle des infections.
- Les marches intérieures dans les corridors de la RPA, extérieures et les sorties (par exemple, épicerie, pharmacie) sont permises, et ce, en évitant les contacts avec les autres résidents et en respectant le couvre-feu ainsi que les mesures de prévention et de contrôle des infections.
- L'utilisation de la piscine et de la salle de conditionnement physique est permise sous la supervision d'un membre du personnel avec un nombre restreint de résidents (maximum de 10 personnes) pour l'application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections. Le vestiaire doit rester fermé, sauf pour utilisation des salles de bain.
- L'utilisation de la salle de cinéma maison ou l'auditorium est permis sous supervision d'un membre du personnel, avec place assise, avec un nombre restreint de résidents pour l'application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections.

4. Mesures spécifiques dans une RPA en palier d'alerte orange en éclosion ou pour un résident en isolement

- Les résidents doivent suivre les mesures liées à l'isolement demandé, dont la prise de repas à l'unité.

5. Mesures spécifiques dans une RPA d'une région en palier d'alerte jaune sans éclosion

- Les résidents d'une unité locative peuvent rencontrer des personnes d'une autre adresse à l'intérieur ou à l'extérieur de la RPA en respect des consignes émises par la santé publique pour la population générale et des directives applicables pour les RPA.
- Les repas à la salle à manger sont permis en palier d'alerte jaune avec des mesures de prévention et de contrôle des infections strictes.
- Les activités supervisées de groupe dans la RPA visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique sont autorisées avec un maximum de 25 résidents avec le respect rigoureux des mesures de prévention et de contrôle des infections.
- Les marches intérieures dans les corridors de la RPA, extérieures et les sorties (par exemple, épicerie, pharmacie) sont permises, et ce, en évitant les contacts avec les autres résidents et en respectant les mesures de prévention et de contrôle des infections.
- L'utilisation de la piscine et de la salle de conditionnement physique est permise sous la supervision d'un membre du personnel avec un nombre restreint de résidents (maximum de 25 personnes) pour l'application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections. L'accès au vestiaire et aux douches sont permis sous certaines conditions strictes.

- L'utilisation de la salle de cinéma maison ou de l'auditorium est permise sous supervision d'un membre du personnel, avec place assise, avec un nombre restreint de résidents pour l'application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections.

6. Mesures spécifiques dans une RPA **en palier d'alerte jaune** en éclosion ou pour un résident en isolement

- Les résidents doivent suivre les mesures liées à l'isolement demandé, dont la prise de repas à l'unité.

RÉFÉRENCES UTILES

Personnes proches aidantes

- Personnes proches aidantes en contexte de pandémie :
<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/proches-aidants-en-contexte-de-pandemie-covid-19/>
- Réponses aux questions sur le coronavirus (COVID-19)
<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronavirus-covid19/>
- Info-Aidant : 1 855 852-7784 ou info-aidant@lappui.org